

N° 117

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 2008

PROPOSITION DE LOI

relative à l'inscription d'une initiation à l'utilisation du défibrillateur cardiaque entièrement automatique dans le déroulement de la Journée d'appel de préparation à la défense,

PRÉSENTÉE

Par M. Alex TÜRK et Mme Sylvie DESMARESCAUX,
Sénateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Trois chiffres doivent nous convaincre d'équiper notre pays de défibrillateurs cardiaques :

1 - Environ **60 000 personnes** décèdent dans notre pays d'une fibrillation cardiaque, affection qui ne connaît ni symptôme annonciateur, ni rémission. La victime s'écroule brutalement et va mourir, le cœur ne jouant plus son rôle de pompe de nature à irriguer les organes vitaux.

2 - Face à une telle situation, l'entourage dispose de **4 minutes** environ pour intervenir et « ressusciter » la victime conduite à une mort certaine. Hélas, ni les SAMU, ni les pompiers ne peuvent intervenir dans des délais aussi brefs. Le temps d'intervention est trop long pour arriver à temps et sauver la victime.

3 - C'est la raison pour laquelle le taux de survie **en France est de 2 % alors qu'il est de 24 % aux USA.**

Cette différence s'explique essentiellement par l'installation outre-Atlantique de défibrillateurs cardiaques entièrement automatiques **utilisables par toute personne témoin de la survenance de ce malaise.** Le principe est d'intervenir, grâce à l'appareil qui délivre un choc électrique, pour maintenir en vie la victime en attendant l'arrivée des secours professionnels.

Compte tenu du fait que 75 % des fibrillations cardiaques surviennent au domicile, ce sont donc **15 000 personnes** qui peuvent, hors domicile, bénéficier de l'assistance de l'appareil, soit près de **4 000 personnes qui pourraient être sauvées chaque année.**

Utiliser cet appareil n'est donc pas un geste médical mais un **réflexe civique.** Au même titre que pour l'extincteur, il n'est pas demandé au citoyen d'éteindre l'incendie mais de ralentir son développement et de gagner ainsi les quelques minutes permettant d'assurer la survie de la victime en attendant les secours professionnels.

Il apparaît cependant que le défibrillateur cardiaque entièrement automatique est encore insuffisamment connu, à l'exception des élus locaux du Nord avec qui nous avons créé un réseau d'équipement au sein des petites et moyennes communes. Ce sont, en effet, environ 700 appareils qui sont aujourd'hui installés sur le territoire de 300 communes. Et près de 300 appareils ont été mis en place, à notre initiative, dans le secteur privé.

Conformément au décret n° 2007-705 du 4 mai 2007, l'utilisation de ces appareils ne nécessite aucune formation préalable obligatoire (comme il n'en existe pas non plus pour l'usage des extincteurs). Pour autant, il est utile de sensibiliser et de préparer nos concitoyens, et d'abord les jeunes, à l'usage de l'appareil et au massage cardiaque, sous forme de séances courtes, pratiques et gratuites.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit d'inscrire une initiation à l'utilisation du défibrillateur entièrement automatique au sein du programme de formation aux premiers secours de la Journée d'appel de préparation à la défense. Le prestataire pédagogique sera fixé par décret.

Nous vous demandons donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national est complété par les mots : « comprenant une initiation à l'utilisation du défibrillateur cardiaque entièrement automatique, dont le prestataire pédagogique est fixé par décret ».

Article 2

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.